

MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

**Circulaire du 10 juin 2008 relative à la majoration aménagement foncier au titre  
de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice  
2008**

NOR : INTB0800116C

*Référence* : charte de gestion du programme 120.

*Pièces jointes* : une liste et une fiche.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets  
(métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin),  
secrétariat général.*

Circulaire informant chaque préfet des attributions 2008 de la majoration aménagement foncier des départements

En complément de la circulaire NOR : NTB0800088C du 14 avril 2008 relative à la dotation globale d'équipement des départements (DGE), la présente circulaire a pour objet de vous préciser les montants dus aux départements en 2008 au titre de la majoration « aménagement foncier » de la DGE des départements.

**1. Détermination du montant de la majoration « aménagement foncier »**

Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, *au prorata* des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2008, dont le montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2006 sur leur propre budget.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2008 de la majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Cette majoration fait l'objet d'une délégation en AE = CP. L'enveloppe correspondant au montant dû à votre département et précisé en annexe vous sera prochainement déléguée.

**2. Rappel des modalités de gestion de la DGE des départements**

La DGE des départements, qui était imputée sur le chapitre 67-52 articles 30 et 40 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aider à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la mission « relations avec les collectivités territoriales ».

De façon générale, pour la gestion des AE et des CP, je vous invite à vous reporter à la charte de gestion du programme 120, qui vous a été communiquée en mars 2008 et qui est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>).

Par ailleurs, je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

Les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2008 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 31 octobre 2008 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous rappelle à ce titre que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2008 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

Vous trouverez ci-joint :

Annexe I : la liste des départements bénéficiant de la majoration « aménagement foncier »

Annexe II : une fiche vous communiquant le montant devant être versé à votre département en 2008 au titre de la majoration aménagement foncier

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA

ANNEXE I

LISTE DES DÉPARTEMENTS

01	AIN	48	LOZÈRE
02	AISNE	49	MAINE-ET-LOIRE
03	ALLIER	50	MANCHE
05	HAUTES-ALPES	51	MARNE
07	ARDÈCHE	52	HAUTE-MARNE
08	ARDENNES	53	MAYENNE
09	ARIÈGE	54	MEURTHE-ET-MOSELLE
10	AUBE	55	MEUSE
11	AUDE	56	MORBIHAN
12	AVEYRON	57	MOSELLE
14	CALVADOS	58	NIÈVRE
15	CANTAL	59	NORD
16	CHARENTE	60	OISE
17	CHARENTE-MARITIME	61	ORNE
18	CHER	62	PAS-DE-CALAIS
19	CORRÈZE	63	PUY-DE-DÔME
21	CÔTE-D'OR	64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
22	CÔTES-D'ARMOR	65	HAUTES-PYRÉNÉES
23	CREUSE	67	BAS-RHIN
24	DORDOGNE	68	HAUT-RHIN
25	DOUBS	69	RHÔNE
26	DRÔME	70	HAUTE-SAÔNE
28	EURE-ET-LOIR	71	SAÔNE-ET-LOIRE
29	FINISTÈRE	72	SARTHE
30	GARD	73	SAVOIE
31	HAUTE-GARONNE	74	HAUTE-SAVOIE
32	GERS	76	SEINE-MARITIME
33	GIRONDE	77	SEINE-ET-MARNE
35	ILLE-ET-VILAINE	79	DEUX-SÈVRES
36	INDRE	80	SOMME
37	INDRE-ET-LOIRE	82	TARN-ET-GARONNE
38	ISÈRE	85	VENDÉE
39	JURA	86	VIENNE
40	LANDES	87	HAUTE-VIENNE
41	LOIR-ET-CHER	88	VOSGES
42	LOIRE	89	YONNE
43	HAUTE-LOIRE	91	ESSONNE
44	LOIRE-ATLANTIQUE	975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
45	LOIRET	977	SAINT-BARTHÉLEMY
46	LOT	978	SAINT-MARTIN
47	LOT-ET-GARONNE	985	MAYOTTE

ANNEXE II

MONTANT DE LA MAJORATION « AMÉNAGEMENT FONCIER »  
EXERCICE 2008

Département

**Exercice 2008**

Montant de la majoration « aménagement foncier » : ..... €